

Zeitschrift: Schweizer Kunst = Art suisse = Arte svizzera = Swiss art
Herausgeber: Visarte Schweiz
Band: - (1917)
Heft: 168-169

Rubrik: Communications du Comité central

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 03.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Verschiedenes.



Eidgenössische Kunstkommission.

Mitgeteilt.

In ihrer Sitzung vom 1./3. d. M. in Bern befasste sich die eidgen. Kunstkommission unter dem Vorsitz ihres Präsidenten, Herrn Daniel Baud-Bovy, Direktor der Kunstschule in Genf, zunächst mit der Prüfung der zum Stipendien-Wettbewerb für das Jahr 1917 eingesandten Probearbeiten. Auf ihren durch das schweizer. Departement des Innern unterstützten Antrag beschloss der Bundesrat in seiner Sitzung vom 6. d. M. an folgende 2 Graphiker, 7 Maler und 3 Bildhauer Stipendien in der Höhe von je Fr. 800 für die Graphiker, Fr. 1200 bezw. Fr. 1000 für die Maler und von Fr. 1400 für die Bildhauer aus dem Kunstkredit zu verteilen:

a) Graphiker :

1. Gloor Alfred, von Leutwil (Aargau), in Bern.
2. von May Walo, von Bern, in Arlesheim.

b) Maler :

1. Martin René, von Sainte-Croix, in Morges.
2. Niethammer Eduard, von und in Basel.
3. Balmelli Attilio, von und in Barbengo (Tessin).
4. Lauterburg Martin, von und in Bern.
5. Schlageter Karl, von Luzern, in München.
6. Woog Madeleine, von und in Chaux-de-Fonds.
7. Barraud Maurice, von Bussigny, in Genf.

c) Bildhauer :

1. Hubacher Hermann, von Hindelbank, in Zürich.
2. Jaggi Lucien, von und in Genf.
3. Sarkisoff Maurice, von und in Genf.

Im fernern wurde dem Maler Maccagni Erminio, von und in Rivera (Tessin), ein Aufmunterungspreis zuerkannt. Von den Preisträgern entfallen somit 6 auf die deutsche, 5 auf die französische und 2 auf die italienische Schweiz.

Daneben erledigte die Kommission die laufenden Verwaltungsgeschäfte, traf die notwendigen Anordnungen für die diesjährige Schweizerische Kunstausstellung, die am 15. Mai nächsthin in Zürich eröffnet wird und beschloss endlich in Erledigung eines Gesuches des schweizer. Kunstvereins, dem Departement des Innern zu Handen des Bundesrates zu beantragen, den Organen des Kunstvereins einen Betrag von Fr. 5000 für Ankäufe von Kunstwerken aus der nationalen Ausstellung in Zürich zur Verfügung zu stellen.

Ausstellungen. • Expositions.



Salon d'Art Wolfsberg, Bederstrasse 109, Zürich.

Im Kunstsalon Wolfsberg Zürich, Bederstr., 109, ist die Ausstellung der Radierungen und Lithographien der weltbekannten Künstler wie Brangwyn, Pennel, Baskett, Fischer, Paeschke, Reburn, Sterl u. a. eröffnet. Die Ausstellung dauert bis zum Anfang Februar. Im folgenden Monate werden im Salon die Werke des belgischen Künstlers Armand Apol ausgestellt. Am 1. März findet die Ausstellung der Sektion Zürich schweiz. Maler, Bildhauer und Architekten statt, die circa 100-110 Werke der Mitglieder der Sektion umfassen wird. Das Plakat für diese Ausstellung wird von einer kleinen Konkurrenz hervorgehen und in der graphischen Anstalt J. E. Wolfsberger verfertigt.

Galerie d'Art Aug. Seiler, 2, rue du Lac, Vevey.

Exposition de peinture, Marthe-E. Warnery, du 9 janvier au 5 février 1917.



Communications du Comité central.



VII^e Exposition

de la Société des Peintres, Sculpteurs et Architectes suisses
à la

Kunsthalle à Bâle

du 9 avril au 6 mai 1917.

Les travaux préliminaires de notre Exposition, qui avait été prévue pour le courant de l'automne dernier, sont enfin terminés et cette exposition aura lieu ce printemps à Bâle, pendant la première Foire suisse d'Échantillons. Nous sommes redevables de ce résultat à l'aimable invitation de la Société des Beaux-Arts de Bâle, à laquelle nous exprimons nos sincères remerciements. Les membres de notre Société feront, de leur côté, leur possible pour contribuer à la bonne réussite de cette manifestation.

Nous attirons l'attention de nos membres sur la nécessité de se conformer strictement aux dates prescrites pour l'annonce et l'envoi de leurs œuvres.

RÈGLEMENT

Ont le droit d'envoyer des œuvres pour cette exposition :

- A. Les membres actifs de la Société des peintres, sculpteurs et architectes suisses.
- B. Les dames, membres passifs de la Société, remplissant les conditions requises de nos membres actifs,

c'est-à-dire ayant exposé à un Salon fédéral ou à une exposition internationale équivalente avec jury. (Décision de l'Assemblée générale d'Olten 1913.)

C. Les candidats de notre Société qui ont rempli ces mêmes conditions (art. 6 des Statuts).

Participation.

Le bulletin de participation ci-joint, rempli conformément aux prescriptions, doit être adressé jusqu'au 5 mars 1917, dernier délai, à l'adresse : Basler Kunstverein, Kunsthalle Basel. Les intéressés recevront en retour les étiquettes nécessaires à l'expédition de leurs œuvres. Tout changement ultérieur d'un point quelconque doit être annoncé par écrit. *La Société des Beaux-Arts de Bâle n'assume aucune responsabilité en cas de dommage ou de perte provenant de différences dans les indications du bulletin d'adhésion et les étiquettes fixées aux œuvres.*

Nombre des envois.

Le nombre d'œuvres d'une même technique est limité pour chaque artiste à deux. (Deux sculptures, deux médailles ou plaquettes. Pour ces dernières, il faut considérer comme un seul numéro un cadre contenant plusieurs médailles ou plaquettes.)

Jury.

Le Jury annuel nommé par la dernière Assemblée générale fonctionnera comme jury de cette exposition.

Expédition.

Toutes les œuvres destinées à cette exposition doivent être adressées à :

VII^e Exposition de la Soc. P. S. & A. S.
« Kunsthalle », Bâle

et devront y parvenir au plus tard le 28 mars. Celles qui ne rempliront pas cette condition perdent tout droit à l'exposition.

Emballage.

Chaque œuvre doit être munie d'une étiquette que l'artiste aura reçue en retour de son bulletin d'adhésion du B. K. V. Cette étiquette doit être remplie suivant les prescriptions et doit concorder exactement avec les indications du bulletin d'adhésion.

L'extérieur de la caisse doit porter une marque et un chiffre. Des marques anciennes doivent être rendues illisibles. Les œuvres expédiées du dehors doivent être emballées dans des caisses solides dont chacune ne doit contenir qu'une seule œuvre. Elles doivent être fermées au moyen de vis.

Pour les œuvres sous verre, il est recommandé de les emballer avec un soin tout particulier.

Lettre de voiture.

La marque et le chiffre doivent être répétés sur la lettre de voiture ; dans la colonne « contenu », il faut indiquer le nom de l'artiste et le titre de l'œuvre.

Déclaration pour la douane.

Les tableaux encadrés étant soumis à un droit de douane à leur entrée en Suisse, les envois de l'étranger doivent être accompagnés *des déclarations complètes prescrites* avec indications de l'auteur, titre, valeur et poids net (pour tableaux avec cadre compris) de chaque œuvre.

La lettre de voiture doit en outre porter la mention : « Avec demande de passavant à la douane frontière. »

Les frais occasionnés par la non-observation de ces prescriptions seront à la charge de l'expéditeur.

Frais et risques de transport.

Les frais de port aller et retour en petite vitesse des œuvres reçues sont assumés par la Société des Beaux-Arts de Bâle.

Pour les œuvres de très grandes dimensions ou de poids considérable, la Société des Beaux-Arts de Bâle se réserve des conditions spéciales.

La Société des Beaux-Arts de Bâle ne prend pas à sa charge les frais de transport des œuvres refusées.

Aussi bien à l'aller qu'au retour, le transport se fait aux risques et périls de l'expéditeur ; toute assurance pour le transport est donc à la charge de l'expéditeur.

Si un exposant désire que ses œuvres soient assurées pendant le retour, il doit en faire la demande sur le bulletin de participation. Sans cette demande formelle, les œuvres ne sont pas assurées pendant le retour.

Assurance contre l'incendie. Responsabilités.

La Société des Beaux-Arts de Bâle assure contre les risques d'incendie les œuvres qui lui sont envoyées pour le temps où elles lui sont confiées. Elle n'assume aucune responsabilité pour les dommages d'autre nature ; cependant elle s'engage à porter au déballage et à l'emballage des œuvres d'art les plus grands soins ainsi que pendant la durée de l'Exposition.

Ventes.

La vente des œuvres exposées se fait exclusivement par l'intermédiaire de la Société des Beaux-Arts de Bâle. Sur toute vente, qu'elle soit faite par l'intermédiaire de la Société des Beaux-Arts de Bâle ou directement par l'artiste, il est prélevé une commission. Cette commission est fixée à 10 % du prix du catalogue, en tant que les œuvres sont exposées par l'auteur lui-même. La Société des Beaux-Arts se réserve le droit de maintenir le 10 % sur le prix du catalogue, même si l'artiste a convenu ultérieurement d'une réduction. Une augmentation du prix indiqué n'est pas admissible.

Si un exposant demande pendant le cours de l'exposition qu'une œuvre préalablement indiquée pour la vente soit déclarée non vendable, celui-ci devra payer à la Société des Beaux-Arts de Bâle la provision de vente sus-indiquée.

Pour les œuvres vendues grevées d'un droit de douane, celui-ci devra être payé par l'acquéreur.

